

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION MUTATIONS ÉCONOMIQUES  
ET SÉCURISATION DE L'EMPLOI

Mission du **Fonds national de l'emploi**

La Ministre du Travail

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
(DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

**INSTRUCTION** du 09 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19.

Résumé : Dans le cadre de la crise du Covid-19, le FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Le public cible est élargi à l'ensemble des entreprises concernées par les conséquences de la crise. Les taux d'intervention sont revus. Les outils de demande de subvention et contractualisation sont simplifiés et modifiés en conséquence. Les modalités de conventionnement, individuelle (Etat/entreprise) et collective (Etat/Opco), sont maintenues. Les modalités de suivi et de paiement sont inchangées.

Les conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19 appellent une mobilisation des services déconcentrés de l'État pour encourager et accompagner la mise en place de projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides. Dans cette perspective, le dispositif « FNE-Formation » est renforcé pour soutenir les démarches en faveur du développement des compétences, qui seront au cœur de la relance dans l'après crise.

Afin d'étendre sa capacité d'intervention, le dispositif détaillé dans la circulaire n° 2011-12 du 1er avril 2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques connaît trois évolutions majeures :

- l'élargissement du périmètre des entreprises éligibles ;
- le soutien aux formations des salariés placés en activité partielle ;
- l'augmentation du niveau de prise en charge des coûts pédagogiques.

Il est recommandé de **concentrer l'effort sur les conventions** concernant des personnes placées en activité partielle, sans remettre en cause des conventions déjà engagées hors activité partielle.

Les modalités de mobilisation de ce dispositif d'urgence sont les suivantes.

### **1. Mobilisation du dispositif pendant les périodes d'activité partielle**

Le dispositif est désormais mobilisé durant les périodes d'inactivité des salariés placés en activité partielle. La durée de la formation ne peut excéder la période d'activité partielle.

### **2. Modalités de conventionnement**

Le dispositif d'urgence peut être mis en place de manière individuelle (Etat / entreprise) ou collective (contractualisation avec des opérateurs de compétences). L'engagement bipartite prend la forme d'une convention avec la Direccte. S'agissant des conventionnements collectifs, les mécanismes de gestion existants avec les OPCO sont reconduits.

### **3. Périmètre des entreprises éligibles**

L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle sont éligibles pour ces salariés à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il n'y a pas de critère de taille d'entreprise ou de secteur d'activité. Tous les salariés, à l'exception des alternants sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Les agents instructeurs pourront s'appuyer sur les données issues de l'extranet APART afin de s'assurer que l'entreprise est bien en situation d'activité partielle. L'entreprise doit établir la liste nominative des personnes placées en activité partielle et suivant les formations. Des vérifications ex post pourront être envisagées.

### **4. Intensité de la prise en charge des coûts pédagogiques**

L'ensemble des coûts admissibles cités dans la circulaire n° 2011-12 du 1er avril 2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques pour la mise en place d'une formation sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles, à l'exception des salaires, déjà soutenus par l'activité partielle. L'Etat prend en charge 100% de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire. Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1500 € par salarié, la Direccte peut donner son accord, dès lors que les actions entrent dans le champ cité infra. Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.

### **5. Obligation de l'employeur**

En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

Pour rappel, en application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, l'employeur n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération antérieure brute.

Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.

### **6. Actions de formation éligibles**

Les actions éligibles sont celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 du code du travail dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées et L. 6314-1 du même code, réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L.

4121-2 du code du travail) et des formations par apprentissage ou par alternance. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné. Ce périmètre très large devrait vous permettre de répondre positivement à la grande majorité des projets qui vous seront présentés.

## 7. Eléments budgétaires

Vous pouvez mobiliser tous les crédits à disposition sur la ligne « Appui aux filières, branches et entreprises », y compris les enveloppes dévolues à l'origine à d'autres dispositifs de la ligne. Des crédits complémentaires pourront être associés à une extension de ce dispositif dans le temps.

Des outils actualisés relatifs à la demande de subvention et au pilotage des crédits vous seront transmis afin de faciliter la mise en place de ces mesures (demande de subvention simplifiée ; modèles de conventions individuelle et collective).

Pour la Ministre du travail et par délégation,  
Le délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle



Bruno LUCAS